

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

Ville de Sainte-Marie

Adoptée le 18 août 2025
Résolution no : 2025-08-395

TABLE DES MATIÈRES

1.	CONTEXTE.....	2
2.	OBJECTIF.....	2
3.	CHAMP D'APPLICATION.....	2
4.	CADRE LÉGAL.....	2
5.	PRINCIPE GÉNÉRAL.....	3
6.	EXCEPTION APPLICABLE À LA VILLE DE SAINTE-MARIE.....	3
7.	MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE.....	3
8.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	4
9.	DIFFUSION DE LA DIRECTIVE.....	4

1. CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (chapitre C-11), ci-après « *Charte* ».

La Ville de Sainte-Marie, ci-après « *Ville* », à titre d'organisme municipal faisant partie de l'Administration, tel que prévu à l'Annexe 1 de la *Charte*, a pour devoir, de façon exemplaire, d'utiliser la langue française, de promouvoir sa qualité, d'assurer son rayonnement et sa protection.

Conformément aux dispositions des articles 29.11 et 29.15 de la *Charte*, chaque organisme de l'Administration doit adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les situations pour lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée.

La *Ville* a analysé les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de son organisation, au regard de sa mission et de ses propres réalités. La *Ville* met donc en œuvre la présente Directive linguistique, ci-après « *Directive* », laquelle s'applique dès son adoption.

2. OBJECTIF

La *Directive* vise à préciser la nature des situations dans lesquelles la *Ville* entend utiliser une autre langue que le français, conformément aux conditions prévues dans la *Charte de la langue française*.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente *Directive* s'applique à l'Administration, soit les membres du personnel de la *Ville*, les élus ainsi qu'à toute personne appelée à collaborer ou à être impliquée auprès de la *Ville*, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

4. CADRE LÉGAL

La *Directive* s'appuie sur le cadre juridique et les documents suivants :

- ⇒ La *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- ⇒ La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14);
- ⇒ Les règlements découlant de la *Charte*, dont notamment le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r. 5.1) (RDR) et le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) (RLA);

- ⇒ La Politique linguistique de l'État;
- ⇒ La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

5. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'Administration utilise exclusivement le français dans ses communications écrites ou orales, sous réserve des situations prévues à la *Charte de la langue française* décrites dans cette *Directive*, où elle peut utiliser une autre langue que le français.

6. EXCEPTION APPLICABLE À LA VILLE DE SAINTE-MARIE

Communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la sécurité publique l'exige (CLF 22.3), l'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications.

De ce fait, le Service de sécurité incendie et la sécurité civile peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteur·trice·s ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur·trice ou de l'employé·e. Ceci se produit habituellement lors d'interventions, par ces employé·e·s, dans des situations d'urgence.

Dans de tels cas, l'employé·e utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il·elle doit se servir d'une autre langue pour être compris·e et comprendre ce que dit son interlocuteur·trice dans un contexte où la sécurité publique l'exige, il·elle peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il·elle est capable de le faire.

7. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente *Directive* est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente *Directive* entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

9. DIFFUSION DE LA DIRECTIVE

La présente *Directive* est diffusée sur le site Internet de la Ville (www.sainte-marie.ca) et est également disponible pour consultation à l'hôtel de ville, situé au 270, avenue Marguerite-Bourgeoys, Sainte-Marie (Québec) G6E 3Z3.